

cinq deniers et un farthing, cours actuel, ou
 d'avantage, en sus de toutes rentes et charges 2
 annuelles dont il peut être grevé ; que vous 4
 avez atteint l'âge de vingt-et-un ans accom-
 plis ; que vous n'avez pas déjà voté à cette
 élection ; et que vous n'avez rien reçu, et 6
 que rien ne vous a été promis, ni directe-
 ment ni indirectement pour vous engager à 8
 voter à cette élection. Ainsi que Dieu vous
 soit en aide. 10

No. 11.—SERMENT D'UN ELECTEUR votant
 à une élection de comté ou riding dans
 le Haut-Canada, à raison d'un bien-fonds
 à lui appartenant par héritage, legs ou
 mariage.

Vous jurez, (ou, si c'est une des personnes
 à qui la loi permet d'affirmer dans les causes 12
 civiles, vous affirmez solennellement), que
 vous possédez actuellement pour votre 14
 propre usage et bénéfice le bien-fonds que
 vous venez de désigner comme vous don- 16
 nant le droit de voter à cette élection ; que
 ce bien-fonds est possédé par vous en pleine 18
 propriété et par héritage (ou par succession
 ou mariage, selon la circonstance) ; que ce 20
 bien-fonds a une valeur annuelle nette de
 quarante-quatre chelins, cinq deniers et un 22
 quart, cours actuel, ou d'avantage, en sus de
 toutes rentes et charges annuelles dont il 24
 peut être grevé ; que vous avez atteint l'âge
 de vingt-un ans accomplis ; que vous n'avez 26
 pas déjà voté à cette élection ; et que vous
 n'avez rien reçu, et que rien ne vous a été 28
 promis, ni directement ni indirectement,
 pour vous engager à voter à cette élection. 30
 Ainsi que Dieu vous soit en aide.

No. 12.—SERMENT D'UN ELECTEUR votant
 comme franc-tenancier dans une cité ou
 ville du Haut-Canada, à raison d'un bien-
 fonds à lui appartenant en vertu d'un
 titre translatif de propriété.

Vous jurez, (ou, si c'est une des personnes
 à qui la loi permet d'affirmer, vous affirmez 32